

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ  
DE LA  
FÉDÉRATION DE NATATION DU QUÉBEC  
(NATATION EAU LIBRE)

MAI 2009

## AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- |                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Décision            | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.<br><br><hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 40px;">1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;<br/>1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p>          |
| Ordonnance          | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.<br><br><hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 40px;">1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p>                                                                                                                                                                                              |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.<br><br><hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 40px;">1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.<br/>1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p>                                                                                                                                |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.<br><br><hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 40px;">1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.<br/>1990, c. 4, a. 809;</p> |

## TABLE DES MATIÈRES

### INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations et les équipements	1
II	Les normes concernant l'entraînement des participants	2
III	Les normes concernant la participation à une compétition	4
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des entraîneurs	7
V	Les normes concernant la sécurité en regard du directeur de la rencontre, du juge-arbitre, du juge de course et des guides	8
VI	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'une compétition	10
VII	Les normes concernant les lieux où se déroule une compétition	13
VIII	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	15

### LISTE DES ANNEXES

## INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

ACE	Association canadienne des entraîneurs
Circuit fermé :	Parcours balisé en forme de boucle n'excédant pas une distance de deux kilomètres.
Embarcation motorisée :	Embarcation officielle ou escorte.
Fédération :	Fédération de natation du Québec.
Organisateur :	Peut être une personne physique ou morale.
Préposé à la surveillance :	Surveillant-sauveteur âgé d'au moins 17 ans et détenant l'un des certificats, datant d'au plus 2 ans, mentionnés au paragraphe b) de l'article 27 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c.S-3, r.3).
Promenade :	Espace entourant le bassin d'eau.

## CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS

1. Les installations et les équipements à l'occasion d'un entraînement ou d'une compétition sur un plan d'eau pourvu d'une plage publique doivent être conformes au Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c.S-3, r.3) et au règlement de Swimming/Natation Canada. Ce dernier est disponible au bureau de la Fédération.
2. Les accès à l'aire d'entraînement ou de compétition doivent être libres de tout obstacle qui empêche un accès direct et rapide.
3. En compétition, un plan d'eau doit être muni :
  - 1° d'un poste de premiers soins;
  - 2° d'une trousse de premiers soins conforme à l'annexe 1;
  - 3° d'une chaloupe de sauvetage motorisée ou non motorisée contenant tout le matériel requis par le Règlement sur les petits bâtiments;
  - 4° de couvertures en nombre suffisant.

Un moyen de communication interne et externe doit être accessible en tout temps, à différents points du parcours.

La procédure à suivre en cas d'urgence doit être affichée sur le site, à un endroit stratégique.

4. Un téléphone non payant avec un accès direct à l'extérieur ou un téléphone cellulaire doit être accessible en tout temps près d'un plan d'eau servant à l'entraînement ou à la compétition.

Les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près du téléphone et ces renseignements doivent être distribués aux porteurs d'appareils de communication sur le plan d'eau :

- 1° ambulance;
- 2° hôpital;
- 3° service de police;
- 4° protection des incendies.

## CHAPITRE II

### LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

#### Section I

##### Généralités

5. Au cours d'une séance d'entraînement dans un plan d'eau, le participant doit cesser de s'entraîner dès que lui-même ou son entraîneur considère que son état de santé est susceptible d'empêcher la pratique normale de sa discipline ou risque d'avoir des conséquences néfastes sur sa condition physique.
6. Un participant ne doit pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de toute substance dopante.
7. Au début de tout programme d'entraînement, l'entraîneur doit informer le participant débutant des règles de sécurité en matière de natation et des risques inhérents à la pratique de la natation en eau libre.

#### Section II

##### Déroulement de l'entraînement sur un plan d'eau libre

8. L'entraîneur doit tenir compte de la température de l'eau pour planifier la durée de l'entraînement. Lorsque celle-ci est inférieure à 18°C, la durée de l'entraînement ne peut excéder une heure.
9. Lorsque la vitesse du vent dépasse 25 km/h, l'entraîneur doit choisir un parcours à l'abri du vent ou annuler l'entraînement. La visibilité doit être d'au moins 1 km de la rive.
10. Toute séance d'entraînement organisée par un club doit être supervisée par un entraîneur surveillant-sauveteur et se tenir à l'intérieur d'un périmètre de sécurité où l'entraîneur ou tout intervenant de sécurité aquatique peut voir évoluer les nageurs et intervenir rapidement.
11. Une embarcation de sécurité doit être amarrée le long du trajet et doit contenir tout le matériel requis par le Règlement sur les petits bâtiments.

Dans le cas d'un trajet longeant une rive inaccessible pour une personne à terre, une embarcation contenant au moins une personne qui connaît les manœuvres en embarcation et en sauvetage aquatique doit suivre les nageurs. Tous les conducteurs d'embarcations motorisées de moins de 4 m de longueur doivent avoir une preuve de compétence. Après le 15 septembre 2009, une preuve de compétence sera exigée pour tous les conducteurs d'embarcations motorisées peu importe la longueur de l'embarcation. Le bateau doit contenir tout le matériel requis par le Règlement sur les petits bâtiments.

12. Les participants doivent évacuer l'aire d'entraînement dès que l'entraîneur ou une personne certifiée en sauvetage en fonction l'exige. L'entraînement ne peut reprendre avant que l'une de ces deux personnes ne l'autorise à défaut de quoi la séance d'entraînement doit être reportée. Dans le cas d'une plage où il y a un surveillant-sauveteur en fonction; ce dernier a l'autorité première d'autoriser la reprise de l'entraînement. Dans le cas où l'entraîneur possède une certification de surveillant-sauveteur et que la plage n'est pas surveillée par un surveillant-sauveteur en fonction, l'entraîneur a l'autorité d'autoriser la reprise de l'entraînement.

## CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UNE COMPÉTITIONSection IGénéralités

13. Un participant à une compétition sanctionnée par la Fédération doit se conformer aux règles suivantes :
  - 1° être affilié à un club de natation membre de la Fédération ou à un club membre d'une fédération provinciale ou nationale reconnue ou s'affilier pour la journée de la compétition à l'organisation de l'événement déjà elle-même membre de la Fédération;
  - 2° être âgé de 12 ans et plus;
  - 3° s'il est âgé de 17 ans et moins, fournir un formulaire de consentement tel que présenté à l'annexe 2. Le formulaire doit avoir été lu et contresigné par le titulaire de l'autorité parentale du concurrent ou à défaut par son entraîneur avant toute participation à la compétition;
  - 4° s'il est âgé de 18 ans et plus, remplir un formulaire sur l'aptitude à la compétition en eau libre tel que présenté à l'annexe 3, et signer ce formulaire avant toute participation à la compétition. Pour une course de plus de 25 km (circuit continu) un examen médical obligatoire, effectué par l'équipe médicale de l'organisation est requis.
14. Les responsables d'organisation de compétitions en eau libre se réservent le droit de refuser en tout temps un nageur pour tout motif qui pourrait mettre en péril sa sécurité ou celle des autres nageurs ou pour refus de se conformer à une des exigences de l'organisation.
15. Il est recommandé à tout nageur d'obtenir une évaluation médicale quelques semaines avant une participation à une compétition en eau libre ou de passer une évaluation sur place si le comité organisateur offre ce service.
16. Restrictions à observer en tout temps :
  - 1° aucun nageur de 11 ans et moins n'est autorisé à participer à une compétition en eau libre;



- 2° la distance maximale permise pour les nageurs de 12 ans et 13 ans est de 2 km;
- 3° à l'occasion de compétitions sanctionnées maîtres nageurs, la distance maximale permise est de 5 km.

## Section II

### Règles de compétition

17. À l'occasion d'une compétition dans un plan d'eau, le participant doit cesser sa course dès que lui-même ou son entraîneur considère que son état de santé est susceptible d'empêcher la pratique normale de sa discipline ou risque d'avoir des conséquences néfastes sur sa condition physique.
18. Un participant ne doit pas être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de toute autre substance dopante.
19. Toute compétition doit être précédée d'une période d'échauffement.
20. Au départ de la compétition, tout concurrent devrait porter un casque de bain de couleur voyante et devrait le conserver tout au long de la course.
21. Chaque concurrent doit être bien identifié à l'aide d'un chiffre inscrit sur les deux bras au niveau de l'épaule, sur le dos, sur le casque de bain ou sur le dessus des deux mains.
22. Avant le départ de la compétition, l'entraîneur et le participant doivent assister à la séance d'information donnée par le directeur de la rencontre.
23. Tout concurrent doit obéir sans délai aux directives d'un officiel en fonction.
24. Pour les courses sur un circuit de 2 km et plus, chaque concurrent doit, pour toute la durée de la compétition, être suivi d'une escorte personnelle constituée d'une embarcation contenant deux personnes dont l'une doit être un juge de course désigné par l'organisation. Ces deux personnes doivent porter un gilet de sauvetage ou un vêtement de flottaison individuel approuvé par Transport Canada. Une troisième veste doit être disponible dans l'embarcation, pour le nageur. De plus, il faut s'assurer d'avoir dans chaque embarcation tout le matériel requis par le Règlement sur les petits bâtiments, section

Sécurité des embarcations. (Référence Guide de sécurité nautique de la Garde côtière canadienne, publication 2006.

Pour tout circuit fermé, on doit assurer le long du parcours la sécurité des nageurs avec le personnel requis et un nombre d'embarcations suffisantes.

25. Toute embarcation escorte doit naviguer à la vue du concurrent, à environ trois mètres de celui-ci sauf pour le ravitailler ou lui porter secours. De plus, tous les conducteurs d'embarcations motorisées de moins de 4 m de longueur doivent avoir une preuve de compétence. Après le 15 septembre 2009, une preuve de compétence sera exigée pour tous les conducteurs d'embarcations motorisées peu importe la longueur de l'embarcation.
26. Toute embarcation motorisée doit naviguer de façon à éviter que les gaz d'échappement n'incommodent les concurrents.
27. Tous les bateaux escortes doivent être équipés d'une grille de protection qui entoure l'hélice du moteur afin d'éviter les risques de blessures aux nageurs.
28. Un concurrent qui abandonne la course, doit signaler son abandon le plus tôt possible à un officiel afin que le responsable de la sécurité en soit avisé. Par la suite, ce concurrent doit se présenter au poste de premiers soins dans les plus brefs délais.

## CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ETLES RESPONSABILITÉS DES ENTRAÎNEURS

## Formation

## 29. L'entraîneur doit :

- 1° être âgé de 18 ans et plus;
- 2° être titulaire d'un certificat de niveau I et avoir complété le module de prise de décision éthique de l'ACE ou être titulaire d'une certification d'entraîneur d'habileté du Programme national de certification des entraîneurs;
- 3° connaître les exigences particulières de la natation en eau libre;
- 4° être titulaire d'une certification en sauvetage ou de moniteur en sécurité aquatique au sens du paragraphe b de l'article 27 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics. Il est recommandé de posséder cette certification de sauvetage avec l'option plage.

## Responsabilités

## 30. L'entraîneur doit :

- 1° élaborer un plan d'entraînement dans un plan d'eau adapté aux capacités des participants et selon les objectifs à atteindre;
- 2° s'assurer du déroulement sécuritaire de toutes les séances d'entraînement;
- 3° s'assurer de la préparation et de la supervision des participants au cours d'une compétition;
- 4° s'assurer qu'en cas de blessure ou d'indisposition, un participant puisse recevoir les premiers soins requis;
- 5° s'assurer qu'un participant ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante au cours d'un entraînement ou d'une compétition;
- 6° s'abstenir de consommer ou d'être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de toute substance dopante au cours d'un entraînement ou d'une compétition.

## CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA SÉCURITÉ EN REGARD DU DIRECTEUR  
DE LA RENCONTRE, DU JUGE-ARBITRE, DU JUGE DE COURSE ET DES GUIDES

31. Au cours de toute compétition, il doit y avoir au moins :
  - 1° un directeur de la rencontre;
  - 2° un juge-arbitre;
  - 3° le nombre de guides et de juges requis par les règlements de Swimming/Natation Canada selon la nature de la sanction accordée à l'organisateur.
  
32. Le directeur de la rencontre doit être une personne majeure désignée par l'organisateur d'une compétition sanctionnée par la Fédération. Le directeur de la rencontre doit avoir suivi au préalable une formation spécifique aux compétitions en eau libre donnée par la Fédération.
  
33. Le juge-arbitre doit être une personne majeure certifiée à ce titre par la Fédération. Elle devrait être certifiée juge arbitre en piscine. Le juge-arbitre doit avoir suivi au préalable une formation spécifique aux compétitions en eau libre donnée par la Fédération.
  
34. Pour être guide, une personne doit :
  - 1° être âgée de 18 ans et plus;
  - 2° être désignée comme telle par le directeur de la rencontre;
  - 3° avoir participé à une séance d'information portant sur la sécurité en embarcation et sur les procédures d'urgence dispensée par une personne autorisée par un organisme reconnu;
  - 4° connaître le plan d'eau où se déroule la compétition de même que les obstacles et les conditions climatiques pouvant influencer la compétition.
  
35. Au cours d'une compétition, le directeur de la rencontre doit :
  - 1° s'assurer du respect des articles 1 à 4 du présent règlement lorsque ceux-ci concernent les installations et équipements de compétitions;

- 2° veiller à l'organisation complète de la rencontre et s'occuper de rassembler les effectifs et les équipements nécessaires à la compétition;
  - 3° s'assurer avec ses adjoints que tous les concurrents sont présents dans la zone de rassemblement avant la compétition et qu'ils se sont tous rapportés à la fin de celle-ci;
  - 4° prendre les mesures, avec les agents de sécurité qui ont juridiction sur le site, pour expulser hors de celui-ci ou de tout autre endroit se rattachant à la compétition, toute personne, y compris un spectateur, ayant troublé le déroulement de la compétition.
36. Au cours d'une compétition, le juge-arbitre doit :
- 1° s'assurer du respect par tous les entraîneurs et participants des normes prévues aux articles 13 à 30 du présent règlement;
  - 2° veiller à ce que les officiels soient en nombre suffisant en tout temps au cours du déroulement d'une compétition.
37. Au cours d'une compétition, chaque guide doit :
- 1° contrôler l'application des règles de compétition prévues aux articles 25, 26, 27 et 28;
  - 2° signaler et rapporter au directeur de la rencontre toute infraction aux règlements de compétition;
  - 3° manœuvrer l'embarcation escorte de façon sécuritaire. À cet effet, il doit aviser l'entraîneur et le concurrent, des risques ou difficultés selon le parcours emprunté.

## CHAPITRE VI

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ETLE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

38. L'organisateur d'une compétition doit être la Fédération ou un membre de cette dernière qui a obtenu une sanction à cet effet.
39. L'organisateur doit :
- 1° Avant la compétition :
- a) obtenir de la part des autorités compétentes tous les permis, autorisations ou services appropriés et notamment ceux d'agents dûment autorisés pour contrôler la circulation des bateaux motorisés aux alentours du parcours de la compétition;
  - b) obtenir la sanction requise par la Fédération en vertu de ses politiques;
  - c) détenir ou être couvert par une police d'assurance responsabilité protégeant l'organisateur et/ou chacun de ses préposés, rémunérés ou bénévoles, des poursuites qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la compétition. Le montant de la garantie doit être d'au moins 5 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période de garantie;
  - d) prévoir une séance d'information destinée aux guides et juges de course portant sur la sécurité en embarcation, les difficultés du parcours et les procédures d'urgence. Cette séance doit être dispensée par une ou des personnes qualifiées dans ces domaines;
  - e) élaborer un plan d'urgence de façon à coordonner le personnel et assurer la rapidité des soins à tout participant ou spectateur victime d'un accident. Ce plan doit être communiqué par écrit à tous les intervenants impliqués dans le déroulement de la compétition;

- f) s'assurer de la présence d'officiels en nombre suffisant et voir au déroulement d'une séance de coordination pour ceux-ci. Cette séance doit définir clairement les responsabilités de chacun ainsi que les modalités d'application du plan d'urgence;
- g) prévoir une séance d'information pour les concurrents;
- h) remettre à chaque concurrent ou à son accompagnateur un plan du parcours où sont indiqués toutes les balises, les distances qui les séparent, toute modification importante dans la direction ou la force du courant, le point d'arrivée ainsi que toutes les consignes de sécurité;
- i) s'assurer que les embarcations officielles sont clairement identifiées;

2° Pendant la compétition :

- a) afficher dans un endroit en vue, la sanction émise par la Fédération pour la compétition;
- b) être présent au cours de la compétition afin de corriger, s'il y a lieu et de l'avis de la Fédération, un élément faible ou défaillant dans l'organisation matérielle de la compétition ou qui ne respecte pas les conditions de la sanction émise par la Fédération;
- c) s'assurer que le personnel et les équipements de sécurité exigés au présent règlement sont en place et qu'ils demeurent en fonction jusqu'à la fin de la compétition;
- d) s'assurer que les embarcations munies de moteurs qui accompagnent les nageurs naviguent de façon à ce qu'aucun concurrent ne soit incommodé par les gaz d'échappement;
- e) s'assurer que toutes les embarcations escortes obéissent sans délai aux directives d'un officiel;
- f) s'assurer que la personne qui manœuvre une embarcation allant récupérer ou ravitailler un nageur place son moteur au neutre à

l'approche de ce dernier et ne le redémarre qu'une fois que celui-ci est à bord ou éloigné à plus de 3 m de l'embarcation;

- g) veiller à ce qu'aucune boisson alcoolique, drogue ou substance dopante ne circule dans les zones réservées aux nageurs et officiels, et dans les embarcations escortes et officielles;
- h) s'assurer que les participants sont évacués du plan d'eau et que l'accès en soit interdit dès qu'un officiel en autorité l'exige. La compétition peut reprendre lorsque le directeur de la rencontre l'autorise;

### 3° Après la compétition

- a) produire au plus tard 30 jours après la tenue de la compétition sanctionnée par la Fédération le rapport requis par cette dernière.

Ce rapport doit notamment comprendre les infractions survenues et portées à la connaissance du directeur de rencontre au cours de la compétition ainsi que les mesures correctrices qui furent adoptées, s'il y a lieu;

- b) en cas d'accident ou blessures au cours de la compétition, produire dans les cinq jours un rapport à la Fédération.



## CHAPITRE VII

LES NORMES CONCERNANT LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UNE COMPÉTITION

40. Le directeur de la rencontre doit s'assurer que des zones soient identifiées pour les participants, les officiels et les spectateurs et veiller à faire respecter ces zones.
41. Il doit y avoir sur les lieux de départ et d'arrivée de l'épreuve, une unité de premiers soins, dirigée par des personnes ayant suivi avec succès un stage de formation en premiers soins équivalent au cours de secourisme général attesté par l'Ambulance St-Jean.

Cependant au cours d'épreuves de plus de 10 km, il doit y avoir aussi une personne qui détient une reconnaissance gouvernementale (un professionnel de la santé, de préférence un médecin, une infirmière ou un infirmier) pour l'administration de soins.

42. Les abords du plan d'eau et le fond de celui-ci doivent être exempts de tout débris pouvant causer des blessures aux nageurs tels que éclats de verre, métal, algues et roches.
43. Le parcours doit se situer dans une zone de plan d'eau identifiée par des bouées distinctives, et exempte de tout objet flottant nuisible ou dangereux.
44. Lorsque la vitesse du vent dépasse 25 km/h ou comporte des risques pour la sécurité des participants et/ou que la visibilité est de moins de 1 km de la rive, le juge-arbitre doit reporter le départ jusqu'à ce que les conditions le permettent, le jour même ou un autre jour, ou faire le choix d'un parcours à l'abri du vent ou annuler la compétition si aucune solution sécuritaire n'est possible. Le juge-arbitre doit travailler de concert avec le comité organisateur dans la prise de décision sur le changement de parcours, le report de la compétition ou son annulation.
45. La propreté de l'eau et son contenu bactériologique doivent être conformes aux normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

46. La température minimale de l'eau de 16° C. Elle devra être vérifiée le jour même de la course, deux heures avant le départ, au milieu de l'épreuve (milieu du parcours), à une profondeur de 40 cm. Ce contrôle sera fait en présence d'une commission composée des personnes suivantes : un juge-arbitre, un membre du comité organisateur et un entraîneur d'une des équipes présentes désigné durant la réunion technique.
47. Sur un parcours en circuit fermé :
  - 1° les embarcations escortes sont interdites;
  - 2° le ravitaillement des nageurs doit se faire à des endroits désignés.

## CHAPITRE VIII

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

48. Un organisateur ou un directeur de rencontre qui contrevient au présent règlement peut se voir refuser le privilège de présenter un autre événement, compétition ou spectacle à caractère sportif.
49. Un juge-arbitre, officiel, entraîneur-chef, entraîneur-adjoint ou participant qui contrevient au présent règlement peut être suspendu, expulsé ou condamné à une amende par la Fédération.
50. S'il y a des surveillants-sauveteurs en fonction et qu'il y a des infractions reprochées à ces surveillants-sauveteurs, le comité organisateur doit aviser par écrit chacune des personnes en faute de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. La Fédération doit aussi être avisée des infractions reprochées.
51. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision, et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.

Décision et  
demande de révision

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).

## LISTE DES ANNEXES

- |          |                                                                                                                        |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ANNEXE 1 | Trousse de premiers soins                                                                                              |
| ANNEXE 2 | Formulaire de consentement pour autoriser une personne mineure à participer à une compétition de natation en eau libre |
| ANNEXE 3 | Formulaire sur l'aptitude à la compétition de natation en eau libre                                                    |

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

## ANNEXE 1

### TROUSSE DE PREMIERS SOINS

- 1 manuel de secourisme de l'Ambulance St-Jean
- 150 ml d'antiseptique en usage dans les centres hospitaliers
- 24 épingles de sûreté
- 24 pansements adhésifs enveloppés séparément
- 6 bandages triangulaires
- 4 rouleaux de bandage de gaze de 50 mm
- 4 rouleaux de bandage de gaze de 100 mm
- 4 paquets d'ouate de 25 g chacun
- 12 tampons ou compresses de gaze 75 mm X 75 mm
- 4 tampons chirurgicaux pour pansements compressifs enveloppés séparément
- 1 rouleau de diachylon de 12 mm de largeur
- 1 rouleau de diachylon de 50 mm de largeur
- éclisses de grandeurs assorties

Note : Note : Il est recommandé d'ajouter à la trousse des accessoires appropriés pour réchauffer les nageurs tels que des couvertures et breuvages chauds. La quantité de matériel des trousse et le matériel doivent être ajustés selon le nombre de nageurs participants, la longueur de la course et les conditions de météo.

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT POUR AUTORISER  
UNE PERSONNE MINEURE (17 ANS ET MOINS) À PARTICIPER  
À UNE COMPÉTITION DE NATATION EN EAU LIBRE

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT POUR AUTORISER  
UNE PERSONNE MINEURE (17 ANS ET MOINS) À PARTICIPER  
À UNE COMPÉTITION DE NATATION EN EAU LIBRE

Je soussigné \_\_\_\_\_ autorise  
(Nom du titulaire de l'autorité parentale)

\_\_\_\_\_ Âgé(e) de \_\_\_\_\_, date de naissance  
(Nom de la personne de 17 ans et moins) (Âge)

\_\_\_\_\_ À participer à la compétition qui se tiendra le \_\_\_\_\_  
(jour-mois-année) (Date de l'événement)

Au \_\_\_\_\_ dans la municipalité de \_\_\_\_\_  
(Nom du plan d'eau) (Nom de l'endroit)

Organisée par \_\_\_\_\_  
(Nom de l'organisme)

Cette compétition en eau libre est dûment sanctionnée par Swimming/Natation Canada et la section provinciale de Swimming/Natation Canada.

Signature de l'autorité parentale \_\_\_\_\_

Ou, à défaut, de son entraîneur \_\_\_\_\_

Nom du club (si membre d'un club) : \_\_\_\_\_ Sigle du club : \_\_\_\_\_

Faite à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

Signature du participant (facultatif) : \_\_\_\_\_



ANNEXE 3

FORMULAIRE D'APTITUDE POUR AUTORISER UNE PERSONNE  
MAJEURE (18 ANS ET PLUS) À PARTICIPER À UNE COMPÉTITION EN EAU LIBRE

